

s.B.35.51.B.10.
s.B.35.51.PB.10. — ON/pm
s.B.35.51.Lux.10.

*Remis le 30.8 à Ambassade
su Pays-Bas*

AIDE-MEMOIRE

Les questions touchant à la circulation des personnes avec le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, sont à l'heure actuelle réglées respectivement par les accords des 28 juillet 1950, 5 août 1950 et 29 mars 1958.

Soucieux d'adapter ces accords conclus séparément avec la situation résultant de la Convention du 11 avril 1960 entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, ces trois pays ont proposé aux autorités fédérales la conclusion d'un accord commun pour faciliter la circulation des personnes.

Deux de ces pays, le Luxembourg et la Belgique, ont en outre fait parvenir aux autorités suisses des projets d'accords à conclure séparément pour régler les conditions auxquelles les ressortissants d'un pays pourront être autorisés à séjourner au delà de trois mois et à travailler dans l'autre pays.

Les autorités fédérales ont examiné avec intérêt ces différents projets. Elles n'y voient pas d'objections de principe. En revanche, les modalités par lesquelles les pays du Benelux désirent procéder à la conclusion de nouveaux accords et les modifications apportées aux dispositions des accords antérieurs appellent de leur part les réserves suivantes :

./.



1. Listes des pièces de légitimation valables pour le franchissement de la frontière. (Articles 2 et 3 du projet d'accord en commun).

Il y aurait lieu de faire abstraction dans la liste des pièces de légitimation du permis de séjour délivré par les autorités françaises pour les bénéficiaires de l'accord résidant en France. De l'avis des Services compétents, il serait en effet préférable de se borner à reconnaître comme pièces de légitimation pour l'application de l'accord uniquement celles qui sont établies par les autorités des Etats partenaires à l'accord.

Il importerait, au surplus, que l'on procède selon la même systématique pour définir quelles sont les pièces de légitimation valables dans chaque pays. Ainsi, pour les ressortissants néerlandais résidant en Suisse il y aurait lieu de prévoir, comme pour les Belges et les Luxembourgeois, que le permis de résidence délivré par les autorités suisses est une pièce valable. La réciprocité devrait aussi être envisagée.

2. Régime applicable aux personnes qui veulent résider plus de trois mois ou exercer une activité lucrative. Articles 1 et 2 des projets d'accord belge et luxembourgeois sur le séjour de plus de trois mois.

Comme cela est le cas dans les accords actuellement en vigueur avec les trois pays du Benelux, il conviendrait de pouvoir exiger des personnes qui veulent résider plus de trois mois dans un pays cocontractant qu'elles aient à produire exclusivement un passeport national valable lors du règlement de leurs conditions de résidence. Il en est de même de celles qui veulent y exercer une activité professionnelle.

De plus, pour les étrangers qui veulent prendre un emploi en Suisse, l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1965 dis-

- 3 -

pose qu'ils ne peuvent entrer en Suisse que s'ils sont munis d'une assurance d'autorisation de séjour. Il faudra donc prévoir dans l'accord que les ressortissants des pays du Benelux sont tenus de se soumettre à cette obligation. Une disposition dans ce sens figure déjà dans les accords en vigueur avec ces pays. Les projets belge et luxembourgeois ne prévoient cette formalité que sur demande des intéressés.

3. Chevauchement des anciens et des nouveaux accords

Le projet d'accord commun des pays du Benelux laisse subsister les accords antérieurs, et ne vise qu'à en modifier certaines dispositions. Pour la Belgique et le Luxembourg, la conclusion de cet accord commun et la conclusion de deux accords séparés sur le séjour (de plus de trois mois) des ressortissants d'un pays dans l'autre, tout en laissant subsister aussi les accords des 28 juillet et 5 août 1950, videraient ces derniers de leur substance.

4. Abstention des Pays-Bas de proposer de compléter l'accord commun par un accord séparé sur le séjour (de plus de trois mois) des ressortissants d'un pays dans l'autre.

Le Royaume des Pays-Bas s'est abstenu de formuler une proposition similaire à celle du Royaume de Belgique et du Grand-Duché du Luxembourg. Il souhaite maintenir en vigueur les dispositions de l'accord du 29 mars 1958 pour ce qui a trait au séjour de plus de trois mois. Il est évident que ce serait une source de complications pour les organes administratifs chargés de l'application des accords que de devoir se référer, pour deux pays, à trois accords distincts et, pour le troisième, à deux accords.

./.

5. Regroupement familial

En prévoyant des régimes différents dans des accords distincts selon que le séjour est inférieur ou supérieur à trois mois, les autorités des pays du Benelux ne proposent pas, quant au fond, de modifications essentielles des dispositions antérieures, lorsqu'elles désignent quelles sont les pièces de légitimation à produire par les bénéficiaires de l'accord pour résider plus de trois mois dans l'autre pays et quelles sont les formalités à remplir pour y exercer une activité lucrative.

En revanche, la Belgique et le Luxembourg introduisent une disposition nouvelle en prévoyant que les bénéficiaires de l'accord en possession d'une autorisation de séjour seront autorisés, pour autant qu'ils disposent d'un logement considéré comme normal, à se faire rejoindre par leur conjoint et leurs enfants de moins de 21 ans, ainsi que par les membres de leur famille qui sont totalement ou principalement à leur charge et qui vivent sous leur toit.

Cette disposition, qui constitue une innovation, ne figure dans aucun des accords que la Suisse a conclus avec l'étranger sur les pièces de légitimation autorisant le franchissement de la frontière sans visa. La Suisse n'est pas non plus liée par aucune disposition de ce genre dans ses accords d'établissement et de travail, sauf dans l'accord italo-suisse du 10 avril 1964 relatif à l'immigration de travailleurs italiens en Suisse. Mais, dans cet accord, le regroupement familial est subordonné non seulement à la preuve qu'un logement convenable est disponible, mais encore à certains délais d'attente. Toute mesure qui serait de nature à aggraver la situation déjà tendue du marché du logement en Suisse pourrait susciter de nouvelles inquiétudes et doit donc être évitée. C'est

- 5 -

pourquoi les autorités fédérales ne sauraient souscrire à la disposition prévue dans les projets d'accord de la Belgique et du Luxembourg en ce qui concerne le regroupement familial.

Ces réserves faites, les Départements fédéraux compétents estiment qu'une solution pratique et uniforme pour les trois pays consisterait à

- conclure un accord commun
- renoncer à la conclusion d'accords séparés sur le séjour
- inclure dans l'accord commun les dispositions comprises dans les propositions belge et luxembourgeoise sur les pièces de légitimation à produire et sur les formalités à remplir pour l'exercice d'une activité lucrative
- admettre le nouvel accord comme une refonte des dispositions des accords antérieurs, compte tenu des adaptations rendues nécessaires par la Convention du 11 avril 1960 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas
- considérer enfin que l'accord commun remplace les accords antérieurs avec chacun des pays du Benelux.

./.

Le contre-projet ci-joint réunit dans un seul texte ces propositions et tient compte des réserves qui les précèdent.

Annexe mentionnée

Date de la remise : 30 août 1965